



ARRÊTÉ DE CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET ÉLECTEURS pour l'élection du Grand Conseil et du Conseil d'Etat

le 5 avril 2009

(Du 21 janvier 2009)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

considérant qu'à teneur de la Constitution, il y a lieu de procéder en 2009 au renouvellement intégral du Grand Conseil et du Conseil d'Etat;

vu la loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 17 février 2003;

vu la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, du 19 décembre 1975, et son ordonnance du 16 octobre 1991;

sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier. – L'élection du Grand Conseil et du Conseil d'Etat pour la législature 2009-2013 est fixée au **dimanche 5 avril 2009**.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. – Le scrutin sera ouvert le **dimanche 5 avril 2009**, dans les bureaux de vote de toutes les communes, **de 10 à 12 heures**.

Pour les nouvelles communes fusionnées, le bureau de vote sera situé à Marin-Epagnier pour la commune de La Tène et à Môtiers pour la commune de Val-de-Travers.

Art. 3. – Les Conseils communaux désigneront les membres des bureaux électoraux et de dépouillement, les président-e-s et les vice-président-e-s. Ils communiqueront la composition de ces bureaux à la chancellerie d'Etat **jusqu'au lundi 2 mars 2009**, pour publication dans la Feuille officielle.

Art. 4. – Sont électrices et électeurs en matière cantonale:

- a) les Suissesses et les Suisses, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune, s'ils ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit;

- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger, âgés de 18 ans révolus, lorsqu'ils en ont fait la demande à la commune, s'ils sont originaires de celle-ci ou s'ils y ont eu leur domicile, à moins qu'ils ne soient déjà enregistrés dans une autre commune suisse;
- c) les étrangères et les étrangers, âgés de 18 ans révolus, qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.

Art. 5. – Les électrices et électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote que dans la commune de leur domicile politique.

Les électrices et électeurs sont inscrits dans la commune où ils ont leur domicile civil et où ils se sont annoncés à l'autorité.

Celle ou celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'elle ou il n'est pas inscrit au registre des électrices et électeurs du lieu où l'acte d'origine est déposé.

Peuvent se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil:

- a) les personnes sous tutelle;
- b) les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun;
- c) les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun;
- d) les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants.

Art. 6. – Les électrices et électeurs peuvent également voter par correspondance au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement par l'administration communale.

Art. 7. – S'ils en font la demande au bureau électoral, les électrices et électeurs âgés, malades ou handicapés, peuvent exercer leur droit de vote à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique, **jusqu'au dimanche matin 5 avril 2009, à 11 heures.**

Les électrices et électeurs que des infirmités empêchent d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote, peuvent se faire assister, à leur domicile ou au local de vote, par deux membres au moins du bureau électoral.

B. ÉLECTION DU GRAND CONSEIL

Art. 8. – Les partis politiques ou groupes d'électeurs qui élaborent une liste sont tenus de la déposer à la chancellerie d'Etat, **au plus tard jusqu'au lundi 16 février 2009, à midi.**

Une liste ne peut porter plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir dans le district ni plus d'une fois le nom d'un ou d'une candidate.

Art. 9. – Chaque liste doit indiquer:

1. la dénomination exacte du parti ou du groupe, dénomination qui doit se retrouver sur les bulletins électoraux;

2. les nom et prénoms des candidates et candidats, leur sexe, leur profession, leur adresse exacte, leur date de naissance et leur origine (pour les signataires les nom, prénoms, date de naissance et adresse exacte);
3. le cas échéant, l'indication de l'apparement, qui doit également se retrouver sur les bulletins électoraux.

Les listes doivent comporter au moins deux candidats lorsque le nombre des sièges à pourvoir est compris entre 15 et 24, au moins trois candidats lorsque le nombre des sièges à pourvoir est compris entre 25 et 34, au moins quatre candidats lorsqu'il y a 35 sièges ou plus à pourvoir.

Art. 10. – Chaque liste doit contenir la signature **manuscrite d'au moins trois électrices ou électeurs domiciliés dans le district**. Elle doit porter en tête une dénomination et le numéro d'ordre qui la distingue des autres listes. **Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidatures**. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 11. – Les signataires de la liste de candidatures **désignent un mandataire** ainsi que son suppléant chargés des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, le signataire dont le nom figure en tête est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant. Le mandataire, ou en cas d'empêchement, son suppléant, a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

Art. 12. – **La qualité d'électrice ou d'électeur des personnes candidates doit être attestée, avant le dépôt de la liste**, par l'autorité communale.

Art. 13. – Deux ou plusieurs listes de candidatures peuvent porter une déclaration concordante par laquelle les signataires ou leurs mandataires font savoir qu'elles sont **apparentées** (listes conjointes). Cette déclaration doit être faite **au plus tard jusqu'au lundi 23 février 2009, à 17 h 30**. Un groupe de listes apparentées est considéré, à l'égard des autres listes, comme une liste unique.

Art. 14. – Toute électrice ou tout électeur proposé comme candidat peut **décliner** sa candidature par une déclaration **écrite**, adressée à la chancellerie d'Etat **au plus tard jusqu'au jeudi 26 février 2009, à midi**. Dans ce cas, le nom est biffé d'office et le mandataire a la possibilité de présenter un candidat de remplacement **jusqu'au vendredi 27 février 2009, à midi**.

La proposition de remplacement doit être accompagnée d'une déclaration **écrite** du nouveau candidat acceptant sa candidature.

C. ÉLECTION DU CONSEIL D'ÉTAT

Art. 15. – Les partis politiques ou groupes d'électeurs qui élaborent une liste sont tenus d'indiquer à la chancellerie d'Etat les noms de leurs candidates et candidats **au plus tard jusqu'au lundi 16 février 2009, à midi**. Ils indiqueront en même temps les noms des candidates et candidats qui figureront sur leurs bulletins électoraux.

Une liste ne peut porter plus de cinq noms ni plus d'une fois le nom d'un ou d'une candidate.

Art. 16. – Chaque liste doit contenir la signature **manuscrite d'au moins trois électrices ou électeurs domiciliés dans le canton**. Elle doit porter en tête

une dénomination et le numéro d'ordre qui la distingue des autres listes. **Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidatures.** Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 17. – Les signataires de la liste de candidatures **désignent un mandataire**, ainsi que son suppléant, chargés des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, le signataire dont le nom figure en tête est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant. Le mandataire, ou en cas d'empêchement son suppléant, a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

Les dispositions de l'article 9, chiffres 1 et 2 ci-dessus, sont applicables à l'élection du Conseil d'Etat.

Art. 18. – **La qualité d'électrice ou d'électeur des personnes candidates doit être attestée, avant le dépôt de la liste,** par l'autorité communale.

Art. 19. – Le nom d'un ou d'une candidate ne peut être maintenu contre son gré sur une liste. Un ou une citoyenne proposé comme candidat peut décliner sa candidature par une déclaration **écrite** adressée à la chancellerie d'Etat **jusqu'au vendredi 20 février 2009, à midi** au plus tard. Il pourra être remplacé par le parti ou groupe d'électeurs qui l'a proposé **jusqu'au lundi 2 mars 2009, à midi.**

Art. 20. – Si les candidates et candidats, au premier et au second tour, ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, le Conseil d'Etat proclamera élus, sans vote (élection tacite), les candidates et candidats dont les noms ont été déposés.

Art. 21. – La chancellerie d'Etat et les Conseils communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 21 janvier 2009.

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER

TABLEAU
des députées et députés au Grand Conseil à élire par les collèges électoraux
d'après le recensement de la population de résidence en décembre 2008

Collèges	Population en décembre 2008	Nombre de député-e-s à élire (115)
Neuchâtel	51.854	36
Boudry	38.474	26
Val-de-Travers	11.971	8
Val-de-Ruz.....	15.642	10
Le Locle.....	14.340	9
La Chaux-de-Fonds	38.616	26
Totaux du canton	170.897	115